



## **PROTOCOLE D'ACCORD**

**ENTRE**

**L'ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES  
(OMD)**

**ET**

**L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE  
INTERNATIONALE  
(OACI)**

**PROTOCOLE D'ACCORD**  
**ENTRE**  
**L'ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES**  
**ET**  
**L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE**

L'Organisation mondiale des douanes, créée en 1952 sous le nom de Conseil de coopération douanière, dénommée ci-après OMD, et l'Organisation de l'aviation civile internationale, dénommée ci-après OACI;

ci-après dénommées collectivement « les Parties » :

**Estimant** qu'il est dans leur intérêt commun de renforcer la coopération entre elles;

**Reconnaissant** qu'il est dans leur intérêt commun de sécuriser et de protéger les mouvements à l'échelon international de marchandises et de personnes contre les actes de terrorisme et toute autre activité criminelle, tout en veillant à apporter des améliorations en matière de facilitation des mouvements licites;

**Reconnaissant** qu'il est de la plus haute importance que les parties prenantes concernées par les mouvements à l'échelon international de marchandises et de personnes renforcent leur coopération en vue de sécuriser et de faciliter ces mouvements à l'échelon international;

**Constatant** que le Conseil de l'OMD a, en juin 2005, adopté le Cadre de Normes SAFE visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial (Cadre SAFE), ayant vocation à dissuader le terrorisme international, garantir le recouvrement des recettes et promouvoir la facilitation des échanges à l'échelon international;

**Constatant** que le Conseil de l'OACI a, en novembre 2010, adopté des normes nouvelles et renforcées en matière de sûreté de l'aviation civile internationale, en vertu desquelles les Etats membres sont tenus de mettre sur pied dans leur territoire des processus de sécurité de la chaîne logistique;

**Rappelant** la coopération récente et en cours entre les Parties en ce qui concerne les champs de données échangées en rapport avec les systèmes de Renseignements préalables concernant les voyageurs (RPCV) et les données du Dossier Passager (PNR);

Sont convenues de ce qui suit :

## **ARTICLE 1 - OBJECTIFS**

Les objectifs du présent Protocole d'Accord sont les suivants :

- a) renforcer la coopération existante en matière technique entre les Parties, dans les domaines relevant de leur compétence, conformément :
  - 1°) à la Convention de 1952 portant création d'un Conseil de coopération douanière; et
  - 2°) à la Convention relative à l'Aviation civile internationale conclue le 7 décembre 1944, portant création de l'OACI;
- b) faire en sorte que les Parties échangent des informations et des données en tant que de besoin et recherchent des consensus en vue d'améliorer les mécanismes de consultation et de coopération; et
- c) faire en sorte que les Parties se réunissent et se consultent à intervalles réguliers.

## **ARTICLE 2 - PERSONNES À CONTACTER**

Les Parties désignent des correspondants en vue d'assurer des modalités de coopération optimales.

## **ARTICLE 3 - CONSULTATION MUTUELLE**

- 3.1. Les Parties se consultent à intervalles réguliers en ce qui concerne des questions relevant de leur domaine de compétence en vue d'atteindre leurs objectifs et de coordonner leurs activités respectives.
- 3.2. Cette consultation mutuelle peut inclure l'utilisation de personnel, de matériel, de services, d'équipement et d'installations aux fins de projets conjoints qui ont été approuvés par les Parties dans les domaines de la sécurisation et de la facilitation des mouvements internationaux de marchandises et personnes par voie aérienne, ainsi qu'aux fins de l'assistance technique, de l'enseignement et de la formation.
- 3.3. Les Parties se prêtent mutuellement assistance pour toutes les questions relevant de leur domaine de compétence. Lorsque cette assistance implique un engagement substantiel de ressources, les Parties se consultent en vue d'arrêter les dispositions les plus adéquates en l'occurrence.

#### **ARTICLE 4 - ECHANGE D'INFORMATIONS ET COOPÉRATION TECHNIQUE**

- 4.1. L'échange d'informations entre les Parties a lieu aux fins de l'application du présent Protocole d'Accord, et conformément aux dispositions de celui-ci. Cet échange d'information couvre notamment les développements nouveaux concernant les questions relevant de leur compétence.
- 4.2. Les Parties échangent des informations et se tiennent mutuellement informées des activités et programmes de travail prévus en matière de sécurisation et de facilitation des mouvements de marchandises et de personnes par voie aérienne à l'échelon international. Cet échange d'informations se fait sous réserve des dispositions jugées nécessaires aux fins de la sauvegarde du caractère confidentiel desdites informations.
- 4.3. La coopération entre les Parties dans le domaine technique comprend en particulier, dans le cadre du Groupe d'experts sur la sécurité du fret aérien récemment créé, l'analyse de questions telles que la transmission préalable des données par voie électronique, le partage d'informations à divers niveaux (autorité publique-autorité publique, douane-douane et douane-secteur privé) et la gestion des risques.

#### **ARTICLE 5 - REPRÉSENTATION RÉCIPROQUE**

Les dispositions existantes restent valables en matière de représentation réciproque aux réunions et conférences organisées par les Parties, sous leurs auspices respectifs et concernant des questions présentant un intérêt pour l'autre Partie, ou relevant de sa compétence.

#### **ARTICLE 6 - CONDITIONS D'APPLICATION**

Il est, en outre, convenu qu'aucune disposition du présent Protocole d'accord ne saurait engager, conjointement ou solidairement, l'un quelconque des Membres de l'OMD. Il en va de même pour les Etats membres de l'OACI.

#### **ARTICLE 7 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

Tout différend ou litige concernant l'interprétation ou l'application du présent Protocole d'accord est réglé à l'amiable par voie de négociation entre les Parties.

### ARTICLE 8 - MODIFICATION ET ABROGATION

- 8.1. Le présent Protocole d'accord peut être amendé à tout moment par accord mutuel par écrit.
- 8.2. Les Parties se consultent s'agissant de tout amendement au présent Protocole d'accord demandé par l'une d'entre elles.
- 8.3. Le présent Protocole d'accord peut à tout moment être abrogé par une Partie qui donne à l'autre un préavis écrit de six mois.

### ARTICLE 9 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Protocole d'accord entre en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties, ou à la date de la signature par la dernière des Parties, et reste en vigueur jusqu'à son éventuelle abrogation.

Signé à Bruxelles, en deux exemplaires dans les langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

Kunio Mikuriya

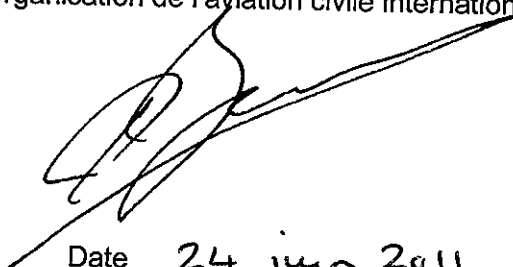
Secrétaire général  
Organisation mondiale des douanes



Date 24 juin 2011

Raymond Benjamin

Secrétaire général  
Organisation de l'aviation civile internationale



Date 24 juin 2011